

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
TITRE II LIVRE I du Code Rural et de la Pêche Maritime

COMMUNE de SAINT NICOLAS
avec extension sur les Communes ROCLINCOURT et SAINT LAURENT BLANGY.

AVIS D'ENQUETE SUR LE PROJET

Les Propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'Aménagement Foncier de SAINT NICOLAS et extensions sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier a établi le projet de cette opération, ainsi que le programme des travaux connexes à réaliser.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Une enquête d'un mois est ouverte à compter du 23 mai 2014, à la mairie de SAINT NICOLAS, les documents désignés ci-dessous, pourront y être consultés, par les intéressés aux horaires suivants :

- **les lundis de 14h00 à 16h00 (sauf le lundi 9 juin 2014)**
- **les mercredis de 9h00 à 11h00**
- **les vendredis de de 14 h00 à 16h00 (sauf le vendredi 30 mai 2014)**

1. 1 tableau d'assemblage du projet au 1/2500°
2. 4 Plans du projet d'aménagement foncier avec l'indication de chacun des nouveaux lots et figuration des chemins.
3. Le procès verbal d'aménagement foncier faisant apparaître pour chaque compte le détail des apports et des attributions,
4. Un état de sections des parcelles apport
5. Mémoire justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier.
6. Programme des travaux connexes décidés par la Commission Communale avec l'indication des maîtres d'ouvrage avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée et l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.
7. Le dossier d'Etude d'Impact
8. Le registre des réclamations sera à la disposition des intéressés durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

En outre, un Commissaire-Enquêteur, nommé par le Président du Tribunal Administratif de LILLE : Monsieur BAILLEUL Alain (suppléant Monsieur RACIC Philippe), se tiendra à la mairie de SAINT NICOLAS le 20 juin 2014 de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le 23 juin 2014 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 pour y recevoir les réclamations des Propriétaires intéressés, sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes, et les observations du public, en ce qui concerne uniquement le programme des travaux connexes. Il est rappelé que les personnes ne pouvant se déplacer, peuvent adresser avant la fin de l'enquête, leurs observations, à la mairie de SAINT NICOLAS, à l'attention du Commissaire Enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du Commissaire Enquêteur à la Mairie de SAINT NICOLAS aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an.

Lorsque la Commission Communale aura statué sur les réclamations, une affiche en Mairie de SAINT NICOLAS informera les intéressés qu'ils pourront prendre connaissance des dispositions prises.

La date de cette affiche constituera le point de départ d'un mois qui leur est imparti par l'article R 121-6 du Code Rural, pour se pourvoir contre les résultats de l'aménagement foncier devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

De plus la Commission Communale a fixé ainsi qu'il suit, sauf accord entre les intéressés, les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots.

1. JACHERE CLASSIQUE : 1^{er} octobre 2014.

2. ESCOURGEON – COLZA – ORGE d’HIVER 1^{er} octobre 2014.
3. BLE – AVOINE – POIS et ORGE de PRINTEMPS 1^{er} octobre 2014.
4. PETITES GRAINES – TREFLES – MINETTE – RAY GRASS, etc ... 1^{er} octobre 2014.
5. POMMES de TERRE – MAÏS – BETTERAVES FOURRAGERES (y compris les collets) le 25 octobre 2014.
6. BETTERAVES SUCRIERES (y compris les collets) – MAÏS GRAINS le 15 novembre 2014.
7. LIN et FEVEROLES le 31 octobre 2014.
8. ENDIVES et CHOUX de BRUXELLE : le 15 décembre 2014.
9. PÂTURES et ABRIS Prise de possession au plus tard le 31 janvier 2015, les clôtures anciennes et les abris devront être enlevés par l’ancien propriétaire, ou exploitant, au plus tard le 31 janvier 2015. Passé cette date, la clôture ou l’abri deviendront de plein droit la propriété du nouvel attributaire.
10. ARBRES FORESTIERS – ARBRES FRUITIERS – HAIES Il est vivement recommandé aux intéressés, de rechercher un accord amiable, afin de sauvegarder au maximum ces arbres. L’ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou, si cela est possible, de les transplanter jusqu’au 15 février 2015. A défaut d’accord, il pourra, avant cette date, et s’il le souhaite, les abattre et les enlever, à la condition expresse de les dessoucher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire, sans indemnités. Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à la distance légale, seront conservés dans leur position actuelle, jusqu’à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires. Cette date limite du 15 février 2015 ne s’applique pas aux arbres dont l’arrachage est prévu au titre des travaux connexes, l’ancien propriétaire aura la faculté de récupérer son bois, dans le plus bref délai possible, et au plus tard un mois après la réalisation de ces travaux.
11. LES CULTURES DEROBES AINSI QUE LES DEPÔTS ET ENSILAGES SONT FORMELLEMENT INTERDITS SUR LES PARCELLES ABANDONNEES
12. DROIT DE CHASSE Ce droit s’exercera pour la saison 2014 - 2015 sur les anciennes parcelles

Les cas particuliers non cités seront réglés selon les usages locaux.

Les intéressés sont informés que :

- a) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont, en ce qui concerne les droits réels, autres que les servitudes privilèges et hypothèques, conservés à l’égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations, avec la désignation de leurs titulaires.
- b) Par application des articles L 123-13 et R 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les inscriptions d’hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations d’Aménagement Foncier, ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.
- c) Il est rappelé, que depuis le 12 mars 2012, date de la décision d’ordonner l’opération d’Aménagement Foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale (article L 129-20 Nouveau du Code Rural).

SAINT NICOLAS, le 11 avril 2013
Le Président de la Commission communale d’Aménagement Foncier
Monsieur Jean-Claude PLICHARD

